Nations Unies CTOC/COP/WG.6/2017/L.1/Add.1

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
9 mai 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur les armes à feu
Vienne, 8-10 mai 2017

Projet de rapport

Additif

II. Recommandations

1. À la réunion qu'il a tenue à Vienne du 8 au 10 mai 2017, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

La Conférence souhaitera peut-être reconnaître que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif aux armes à feu) et le Traité sur le commerce des armes, ainsi que les instruments régionaux et engagements politiques sur le sujet tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, sont des instruments fondamentaux et adaptés pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, qu'ils se renforcent mutuellement et que leur mise en œuvre effective et intégrale contribue à la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Recommandation 2

La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres à adopter, pour mettre fin à la fabrication et au trafic illicites ainsi qu'au détournement d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, une approche globale qui soit fondée sur la bonne gouvernance, qui tienne compte de leurs niveaux de développement socioéconomique et qui vise à éliminer les causes profondes de ces phénomènes, en tenant compte de la nécessité de respecter les principes de non-ingérence et d'interdire le transfert d'armes à des acteurs non étatiques ainsi que de renforcer les régimes de transfert.

V.17-03120 (F)

Merci de recycler

B. Recommandations concernant des sujets particuliers

1. Recommandations concernant la contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable

a) Recommandations concernant la suite donnée aux recommandations adoptées précédemment par le Groupe de travail et la Conférence

Recommandation 3

La Conférence souhaitera peut-être prier l'ONUDC de promouvoir, en étroite coopération avec les États Membres, la tenue d'échanges régionaux et interrégionaux périodiques permettant de suivre la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu et la Conférence et les difficultés rencontrées à cet égard. À cette fin, elle voudra peut-être envisager de demander au Groupe de travail de débattre, à ses réunions futures, des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États Membres et l'ONUDC en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations.

b) Recommandations concernant la promotion de l'adhésion universelle au Protocole relatif aux armes à feu et de son application

Recommandation 4

Considérant le rôle essentiel du Protocole relatif aux armes à feu à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable, la Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cet instrument, de le mettre intégralement et effectivement en application et de redoubler d'efforts pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aux niveaux national, régional et international, notamment grâce à la coopération Sud-Sud.

Recommandation 5

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties qui sont en passe de transposer le Protocole relatif aux armes à feu dans leur droit interne à accorder également l'attention voulue aux autres instruments internationaux et régionaux, afin de veiller à la cohérence et à la compatibilité des approches, conformément aux différents engagements qu'ils ont pris aux niveaux international et régional, et d'éviter toute contradiction ou tout conflit entre les textes. Pour ce faire, elle voudra peut-être demander à l'ONUDC de continuer à aider les États Membres non seulement à adopter de nouvelles lois, mais aussi à s'assurer de leur application intégrale.

Recommandation 5bis

La Conférence souhaitera peut-être souligner à quel point il importe de mettre en place des institutions dotées de moyens suffisants et chargées d'appliquer des mesures visant à contribuer à la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans ce cadre, elle voudra peut-être encourager les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir des organismes nationaux interinstitutionnels chargés de coordonner ces mesures et d'en surveiller l'efficacité.

c) Recommandations concernant les mesures de prévention et de sécurité

Recommandation 6

La Conférence souhaitera peut-être demander au Groupe de travail de continuer à encourager les mesures de prévention et de sécurité et de favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres, en particulier en ce qui concerne le marquage et l'enregistrement des armes à feu aux différents moments où ces opérations sont prévues par les instruments internationaux et, à cette fin, envisager de demander à l'ONUDC de mettre au point un catalogue ou recueil

recensant les différentes méthodes de marquage auquel pourraient se référer les points de contact désignés au titre du Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 7

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres de renforcer leurs régimes nationaux de marquage, de tenue de registres et de traçage, afin d'être mieux à même d'identifier les armes à feu, d'appuyer les enquêtes criminelles et d'engager davantage la responsabilité des fabricants, courtiers et transporteurs en cas de transfert illicite d'armes à feu et de détournement qu'ils n'auront pas empêché. Pour ce faire, elle voudra peut-être prier les États Membres appartenant à la même région de promouvoir l'harmonisation des normes en matière de marquage et de tenue de registres de manière à faciliter le traçage et l'échange d'informations connexes et de mettre en place, là où il n'en existe pas, des normes minimum en matière de marquage et de tenue de registres.

Recommandation 8

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUDC de continuer à fournir une assistance technique pour le marquage, l'enregistrement et la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 9

En ce qui concerne le marquage et le traçage des munitions, la Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à réfléchir à la manière dont les nouvelles technologies peuvent influer sur l'application des dispositions relatives au marquage, ainsi qu'aux bonnes pratiques qui font leur apparition, telles que l'inscription des informations nécessaires au traçage sur chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes.

Recommandation 10

La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres qui importent des armes à demander aux fabricants de les marquer au moment de leur fabrication, conformément aux normes internationales, régionales et nationales en vigueur dans le pays importateur.

Recommandation 11

La Conférence souhaitera peut-être prier instamment les États Membres d'examiner et de renforcer les politiques et mesures de lutte contre la fabrication illicite artisanale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 12

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à envisager d'adopter des politiques et mesures visant à accroître le contrôle des explosifs.

d) Recommandations concernant les transferts et les contrôles aux frontières

Recommandation 13

La Conférence souhaitera peut-être inviter les États Membres à appliquer des régimes de contrôle des exportations rigoureux, notamment en procédant à des évaluations complètes des risques liés aux exportations, et demander à l'ONUDC de fournir une assistance technique et une formation aux États Membres qui le demandent, en mettant l'accent en particulier sur des questions telles que le contrôle des transferts et l'évaluation des risques.

Recommandation 14

La Conférence voudra peut-être envisager de charger le Groupe de travail sur les armes à feu d'aborder la question du renforcement des mécanismes d'alerte, de détection et de contrôle aux frontières, notamment par le resserrement de la coopération entre les services de détection et de répression, les douanes et le secteur privé, et, à cet égard, inviter des spécialistes nationaux compétents à participer aux travaux du Groupe.

e) Recommandations concernant le renforcement des enquêtes et des poursuites

Recommandation 15

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États parties à créer les conditions voulues en matière législative pour enquêter sur les infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et sur les infractions connexes et pour en poursuivre les auteurs, à renforcer leurs capacités dans ce domaine et à intensifier la coopération policière et judiciaire internationale face à ces phénomènes.

Recommandation 16

Le Groupe de travail voudra peut-être recommander aux États Membres d'envisager, en plus d'appliquer des mesures de marquage et de traçage, d'exploiter des informations électroniques relatives aux empreintes digitales et aux caractéristiques balistiques en rapport avec les armes à feu, et de constituer ainsi des bases de données complètes à l'appui des enquêtes criminelles dans ce domaine.

Recommandation 17

La Conférence souhaitera peut-être prendre acte des efforts que déploie l'ONUDC, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, pour aider les États à transposer le Protocole relatif aux armes à feu dans leur législation nationale et à renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression, des juges et des procureurs en matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et de poursuites y relatives.

Recommandation 18

La Conférence souhaitera peut-être se féliciter de l'assistance technique et législative fournie à cet égard par l'ONUDC et demander à celui-ci de poursuivre ces efforts, ainsi que ses activités de renforcement des capacités en matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et de poursuites y relatives.

f) Recommandations concernant la coopération internationale et l'échange d'informations

Recommandation 19

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUDC, agissant en étroite coopération avec les États Membres, de promouvoir la coopération régionale, interrégionale et internationale, l'échange périodique d'informations et de bonnes pratiques, et la coopération entre autorités nationales compétentes et points de contact sur le traçage des armes à feu et les autres mesures prises et difficultés rencontrées, d'encourager la confiance et de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris en vue de la réalisation de l'objectif 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du suivi en la matière.

Recommandation 20

La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUDC de recueillir et d'analyser des informations sur des affaires pertinentes et les bonnes pratiques prometteuses en

matière d'enquêtes sur le trafic d'armes à feu et de poursuites y relatives, y compris concernant les liens entre ce trafic et le terrorisme et la criminalité organisée, et de produire un recueil de bonnes pratiques et de mesures qui aide les États à prévenir et combattre efficacement le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans ce contexte, elle voudra peut-être aussi demander à l'ONUDC de faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de meilleures pratiques sur les menaces qui se font jour et les nouvelles formes de criminalité telles que le trafic d'armes au moyen de services de messagerie et du Web caché, les modes opératoires employés par les trafiquants, les liens entre le trafic d'armes à feu et le terrorisme et la criminalité organisée, et d'autres thèmes d'actualité récente.

Recommandation 21

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à resserrer leur coopération aux niveaux sous-régional et international en ce qui concerne la prévention et la répression du trafic d'armes à feu, par l'intermédiaire des points de contact, des mécanismes de coordination existants, des réseaux et plates-formes de coopération et des compétences disponibles.

g) Synergies avec d'autres instruments et organes, et coopération avec les secteurs public et privé et la société civile

Recommandation 22

La Conférence souhaitera peut-être demander au Groupe de travail et au Secrétariat de promouvoir des synergies et des liens accrus avec les secrétariats et organes s'occupant d'instruments et de mécanismes internationaux et régionaux pertinents.

Recommandation 23

La Conférence souhaitera peut-être encourager les États Membres à renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques avec le secteur public et le secteur privé, ainsi qu'avec la société civile, dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, à cette fin, engager les États Membres et les organisations internationales à tenir compte des travaux analytiques réalisés par les membres de la société civile et des milieux universitaires sur les tendances internationales et les problèmes nouvellement repérés en matière de trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Recommandations concernant la contribution du Protocole relatif aux armes à feu à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu

a) Recommandations concernant la collecte et l'analyse de données

Recommandation 24

La Conférence souhaitera peut-être réaffirmer l'importance de la collecte et de l'analyse de données sur les armes saisies et ayant fait l'objet d'un trafic ainsi que sur les mouvements illicites d'armes, aux fins de l'élaboration de politiques et stratégies nationales de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, dans ce contexte, encourager les États Membres à concevoir des indicateurs nationaux qui les aident à évaluer les effets de leur action.

Recommandation 25

La Conférence souhaitera peut-être engager les États Membres à prendre part aux activités de collecte de données menées par l'ONUDC sur les armes à feu saisies, trouvées et remises, leurs pièces, éléments et munitions, en vue de détecter et surveiller les flux illicites et d'en rendre compte au titre de l'indicateur 16.4.2 du programme de développement durable à l'horizon 2030.

III. Résumé des délibérations

2. À sa 2e séance, tenue le 8 mai 2017, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour intitulé "Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu".

3. Les débats sur ce point ont été animés par l'intervenant du Groupe des États d'Afrique, M. Cheibou Samna, Procureur général de la République du Niger; par M. Emmanuel Vallens, spécialiste des politiques à la Direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne, qui s'exprimait au nom de l'Union européenne; et par M. William Kullman, Conseiller principal pour les affaires internationales dans les services chargés de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs (Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives) du Ministère de la justice des États-Unis, qui s'exprimait au nom des États d'Europe occidentale et autres États.

4. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a présenté la nature et l'ampleur du trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au Niger et dans les pays voisins, ainsi que ses liens avec d'autres formes de criminalité organisée, telles que le trafic de drogues et le terrorisme. Il a souligné l'importance de renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression pour qu'ils puissent mener les enquêtes et les poursuites relatives au trafic d'armes à feu et aux infractions connexes, d'accroître les mesures de prévention et de sécurité comme le marquage, la tenue de registres et la gestion des stocks, et de faire avancer l'harmonisation des législations sur les armes à feu et la coopération judiciaire internationale.

5. Le représentant de l'Union européenne a présenté la contribution de l'UE à la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu, en mettant l'accent sur l'application de son article 10, qui expose les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit, et a apporté des précisions sur la manière dont les directives et les règlements de l'Union européenne transposaient ce régime de contrôle des transferts. Il a aussi déclaré que l'expérience de l'UE pourrait inspirer les travaux d'autres organisations régionales.

6. Le représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a mis en avant trois catégories différentes de mesures du Protocole relatif aux armes à feu, à savoir le marquage, la tenue de registres et la coopération, en a expliqué l'importance fondamentale pour la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et a mis en évidence leur contribution à la réalisation de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a expliqué diverses méthodes de marquage et donné des précisions sur les objectifs de ce dernier, de la tenue de registres et du traçage, puis a évoqué différents acteurs internationaux et outils qui appuient l'action menée par les États Membres pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu.

7. Les exposés ont été suivis d'un débat sur leur contenu et sur le point de l'ordre du jour.

8. Les participants ont examiné la manière dont les États Membres vérifient l'authenticité des autorisations d'importation dans le cadre du régime des exportations de l'UE. Plusieurs orateurs ont échangé des informations sur la faisabilité d'un marquage unique des cartouches et des lots de munitions pour en assurer le traçage et les méthodes susceptibles d'être utilisées à cette fin. Les États ont examiné les difficultés qu'ils rencontrent à lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu, ainsi que les mesures qu'ils adoptent à cette fin, notamment en vue de la nécessité d'assurer un monopole gouvernemental sur le contrôle des armes et d'encourager le développement durable comme solution à la prévention des conflits. Évoquant, entre autres, la porosité des frontières, plusieurs États ont souligné à quel point il importait de coopérer et d'échanger des informations pour lutter efficacement contre le trafic

illicite d'armes à feu. Certains États ont apporté des précisions sur des mécanismes de coopération régionale qui permettent d'échanger des informations et de s'attaquer concrètement au trafic illicite d'armes à feu. Plusieurs États ont souligné l'importance de créer un cadre législatif et d'harmoniser les législations au sein des régions pour contrer efficacement ce trafic. Certains États ont échangé des vues au sujet des nouvelles menaces que posent certains progrès techniques comme la technologie d'impression 3D et de ses répercussions sur les obligations et les méthodes en matière de marquage. Plusieurs États ont échangé des données d'expérience sur les liens entre le trafic illicite d'armes à feu et le terrorisme, en se référant, entre autres, aux modes opératoires utilisés par les terroristes pour se procurer des armes fonctionnelles. Des vues ont aussi été échangées sur la définition de l'expression "trafic d'armes" tel qu'il est mentionné dans la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cet effet, plusieurs États ont considéré que la cible renvoyait à des scénarios susceptibles parfois de ne pas se limiter au trafic d'armes transnational.

IV. Organisation de la réunion

B. Déclarations (*suite*)

9. Au titre du point 2, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: El Salvador, Suisse, Burkina Faso, Sénégal, Mexique, Maroc, Algérie, Togo et République démocratique du Congo. Le Canada, État signataire, et les observateurs des États-Unis d'Amérique et du Sri Lanka ont aussi fait des déclarations.